

LA JUSTICE EST LA MÊME POUR TOUS



Avec le soutien de :



CiDDEF_i



**LA JUSTICE EST
LA MÊME POUR TOUS**

A JUSTICE EST LA MÊME POUR TOUS, ELLE EST FONDÉE SUR LE PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ.

Chacun peut lui demander de régler ses litiges, de faire valoir ses droits.

Toute personne, femme ou homme, qui revendique un droit peut agir devant la justice en vue de l'obtenir ou de le protéger (article 3 du code de procédure civile).

L'action en justice recouvre tous les champs ; la plainte renvoie au pénal

En cours d'instance

Chaque partie a le droit d'exposer sa prétention et ses moyens de défense de manière égale.

Le procès

Il est contradictoire, il permet aux deux parties d'être présentes au procès et de se défendre.

Les audiences

Elles sont publiques et ouvertes à tout citoyen qui veut y assister, sauf si leur publicité est de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte aux bonnes mœurs ou à l'inviolabilité de la famille, c'est ce qu'on appelle le huis clos.

Les audiences à huis clos

On parle de huis clos lorsqu'il s'agit de violences sexuelles, de crime d'honneur de viol commis sur un mineur.

La justice applique la loi pour trancher les désaccords ou punir les infractions

Quand une personne a été victime d'un vol, d'une tentative de meurtre, d'escroquerie, de non paiement de la pension alimentaire (quand il s'agit de divorce) etc, le juge ira chercher dans la loi, la solution au litige porté devant lui par l'une des parties et il appliquera une sanction prévue par la loi.

Pour ester en justice il faut avoir la qualité et l'intérêt réel ainsi que la capacité, art. 13 CPC

Trois conditions sont requises pour qu'une action en justice soit recevable :

- L'intérêt
- La capacité
- La qualité

Il y a un adage qui dit pas *d'intérêt* pas *d'action*.

L'**intérêt** doit être fondé sur un droit, vous devez démontrer que vous avez subi une atteinte apportée à un droit qui vous appartient.

La **qualité** pour agir suppose que vous êtes titulaire du droit litigieux.

La **capacité** correspond à l'exercice du droit d'ester en justice. Il faut être majeur pour pouvoir intenter une action en justice. La majorité est fixée à 19 ans en Algérie, à partir de cet âge toute personne peut librement ester en justice.

L'Ordre judiciaire

Il s'agit, concernant les litiges relevant du droit privé et du droit pénal des juridictions devant lesquelles le justiciable va exercer ses voies de recours

Les juridictions

Le tribunal

Premier degré de juridiction

Comprend la section civile, commerciale, foncier, sociale, maritime, affaires familiales, pénale qui se subdivise en simple police et correctionnelle

La cour d'appel

Deuxième degré de juridiction

Comprend la chambre civile, la chambre affaires familiales, commerciale, foncier, pénale

La cour suprême

Dernier degré de juridiction

Comprend la chambre civile, foncière, sociale, pénale commerciale et chambre des requêtes

UN MINEUR PEUT-IL AGIR EN JUSTICE ?

6

On dit qu'un mineur est émancipé dès lors qu'il peut librement ester en justice car il a désormais pleine capacité pour le faire.

Le conjoint mineur acquiert la capacité d'ester en justice quant aux droits et obligations résultant du contrat de mariage.

Émancipation du mineur en matière commerciale

Tout mineur émancipé, que ce soit une fille ou un garçon, âgé (e) de dix huit-ans accomplis, qui veut faire du commerce ne peut en commencer les opérations ni être réputé majeur, quant aux engagements par lui (elle) contractés pour faits de commerce. En effet, il devra être préalablement autorisé par son père ou sa mère si le père est décédé, absent, déchu de la puissance paternelle ou dans l'impossibilité de l'exercer ou par une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal si les parents font défaut.

Cette autorisation doit être écrite et produite lors de la demande d'inscription au registre de commerce.

L'ordonnance n° 96 27 du 09 décembre 1996 portant code de commerce dispose :

Art 6 Les mineurs commerçants autorisés conformément aux dispositions de l'article 05, peuvent engager et hypothéquer leurs immeubles.

Toutefois, l'aliénation de ces biens volontaire ou forcée ne peut intervenir qu'en suivant les formes de procédure des ventes de biens de mineurs ou d'incapables.

Art 7 N'est pas réputé commerçant le conjoint qui exerce une activité commerciale liée au commerce de son conjoint. Il n'est réputé commerçant que s'il exerce une activité commerciale séparée.

Art 8 La femme commerçante s'oblige personnellement par les actes qu'elle fait pour les besoins de son commerce

A REPRÉSENTATION DES PARTIES PAR UN AVOCAT EST OBLIGATOIRE DEVANT LES JURIDICTIONS D'APPEL ET DE CASSATION

7

Au tribunal, vous pouvez exercer vos droits personnellement mais il est recommandé de vous faire assister d'un avocat.

A la cour d'appel et devant la cour suprême, vous êtes tenus de vous faire représenter par un conseil. Si vos ressources sont insuffisantes et que vous ne pouvez pas payer un avocat, vous pouvez bénéficier de l'assistance judiciaire. Cela vous permettra de demander ou de défendre vos droits par le biais d'un avocat qui sera commis d'office. L'aide judiciaire vous sera accordée également pour tous les actes de procédures d'exécution revêtus de la formule exécutoire. Votre jugement devient définitif après la procédure de signification que vous aurez entamée. Passé le délai de vingt jours il devient exécutoire. Il faut alors vous rendre au tribunal pour avoir la formule exécutoire qui permettra à l'huissier d'exécuter la décision et vous faire rétablir dans vos droits.

Procédure de demande d'assistance judiciaire

Vous devez formuler une demande écrite au :

- Procureur de la république de votre domicile s'il s'agit d'une affaire relevant du tribunal ;
- Au procureur général s'il s'agit d'une affaire relevant de la cour ;
- Au procureur général près la cour suprême s'il s'agit d'une affaire relevant de celle-ci.

Votre demande doit être accompagnée d'un extrait de rôle et d'une déclaration attestant l'insuffisance de vos ressources. Elle sera étudiée par la commission relevant de la juridiction saisie.

L'assistance judiciaire est accordée de plein droit sans étude de dossier dans les cas suivants :

- Aux veuves de chouhadas non remariées
- Aux invalides de guerre
- A toute partie demanderesse en matière de pension alimentaire
- A la mère en matière de garde d'enfant

La demande adressée au parquet compétent doit être accompagnée de la pièce justifiant de l'une des qualités ci-dessus indiquées.

TOUTE PERSONNE A LE DROIT DE CONTESTER UNE DÉCISION DE JUSTICE.

8

Les voies ordinaires de recours sont l'appel et l'opposition.

Appel

Le droit de recours est accordé à toute personne qui n'est pas satisfaite d'une décision de justice. Elle demande alors le réexamen de l'affaire, on dit qu'elle fait appel du jugement. Le droit d'appel appartient à toute personne partie au procès en première instance.

Le délai d'appel est d'un mois à compter de la signification à la personne de la décision. La personne qui fait appel c'est-à-dire l'appelant doit avoir un intérêt à exercer son appel.

Où faire l'appel ? Devant la cour d'appel

Opposition

L'opposition vise à faire rétracter, à la demande de la partie défaillante, un jugement ou un arrêt rendu par défaut. Le jugement ou l'arrêt rendu par défaut est susceptible d'opposition devant la juridiction dont il émane.

Où faire opposition ? Devant la juridiction qui a rendu la décision.

Ex : « Vous découvrez qu'une décision a été rendue à votre encontre vous condamnant à une peine de deux ans de prison alors que vous n'avez pas été convoqué ni assisté au procès, le juge considérera que vous avez refusé d'assister aux audiences, il prononcera alors une décision qui vous sera défavorable. On dira alors que c'est un jugement rendu par défaut contre vous car vous étiez absent des débats. Comment le découvrir ? Par la signification du jugement ou de l'arrêt qui vous sera faite par l'huissier ».

L'opposition doit être formée dans le mois à compter de la signification du jugement ou de l'arrêt rendu par défaut, art 329 cpc

Le délai de recours commence à courir à compter de la date signification du jugement. Le délai de recours suspend l'exécution de la décision. Les voies de recours extraordinaires sont la tierce opposition, la rétractation et le pourvoi en cassation.

Dans le cas où le jugement par défaut a été rendu par une juridiction pénale, vous découvrirez votre condamnation lors du retrait du casier judiciaire. A ce moment-là vous pourrez retirer votre jugement auprès du greffe qui vous permettra de faire opposition.

Que faire lorsqu'on est insatisfait du jugement en appel ?

On peut aller devant la cour suprême, on dira alors que c'est un pourvoi en cassation d'un arrêt rendu par une juridiction civile ou pénale et ou devant le conseil d'État lorsqu'il s'agit d'un jugement rendu par le tribunal administratif, ou d'un recours en annulation d'une décision administrative .

Le conseil d'État est saisi d'un recours après une procédure administrative.

Le rôle de la cour suprême est de vérifier que la loi a bien été appliquée et que les règles de procédure en vigueur ont bien été appliquées ; les faits ne sont pas réjugés.

Lors du pourvoi en cassation la décision attaquée est soit confirmée, soit cassée. Dans ce dernier cas, l'affaire est renvoyée devant la cour d'appel, chambre autrement composée, c'est-à-dire que ce ne sont pas les mêmes juges qui ont jugé la première fois qui reprendront le dossier.

Le délai d'un pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la signification de l'arrêt rendu par la cour d'appel.

Comment faire pour avoir la formule exécutoire

Pour avoir la formule exécutoire, il faut vous rendre au greffe du tribunal qui a rendu la décision afin de déposer le dossier de demande de la formule exécutoire muni de :

- La grosse du jugement ou de l'arrêt rendu par la cour d'appel, des significations du jugement et ou de l'arrêt si il y a plusieurs parties au procès.
- Le certificat de non opposition,
- Le certificat de non appel et de non cassation si vous ou la partie adverse avez renoncé aux voies de recours.

La formule exécutoire vous permet de vous rendre chez l'huissier afin de faire exécuter votre décision et de recouvrer vos droits accordés par le juge (pension alimentaire et autres).

L'inscription du divorce à l'état civil se fait soit par le procureur chargé de l'état civil soit par l'intéressé lui-même. Munie de la photocopie du jugement de divorce, d'un acte de mariage, et d'une enveloppe vous devez vous rendre au greffe du tribunal pour vous faire établir une notification de divorce (ikhbar bi atalak) qui vous permet d'inscrire votre divorce dans les registres d'état civil.

Le jugement de divorce n'est pas susceptible d'appel comme ne l'est pas non plus le jugement rendu par la juridiction du prudhomme qu'est le social.

LES MODALITÉS DE DIVORCE

10

Le divorce que l'on appelle en droit musulman le « Talaq » est la dissolution du mariage, il intervient par la volonté de l'époux, par consentement mutuel des deux époux ou à la demande de l'épouse. Dans ce dernier cas l'épouse peut demander le divorce pour dix causes définies par la loi.

Le divorce demandé par l'époux unilatéralement est considéré comme abusif il donnera droit à la femme à des dommages et intérêts.

Le divorce demandé par consentement mutuel, c'est-à-dire que les deux époux sont d'accord pour se séparer, donne droit à la femme à des droits négociés avec son époux.

Le divorce demandé selon les dix causes énumérés par l'article 53 est plus contraignant et difficile à obtenir car la femme est obligé de prouver la cause qu'elle va arguer devant le tribunal.

Divorce par le KHOL

A la demande de l'épouse moyennant le versement d'une somme d'argent (khol) en dédommagement de la rupture du lien conjugal dont le montant ne saurait dépasser la valeur de parité. Le khol est un droit de la femme qui ne nécessite pas l'accord du mari.

LES VIOLENCES CONTRE LES PERSONNES SONT RÉPRIMÉES PAR LE DROIT PÉNAL, SELON UN ORDRE CROISSANT DE GRAVITÉ

11

Contravention de police, délit, crime.

Il n'existe pas de répression spécifique des violences conjugales, mais le code pénal sanctionne le comportement de l'auteur des violences quel qu'il soit. Les violences le plus souvent dénoncées et réprimées sont : les coups et blessures volontaires. La qualité de conjoint ne constitue pas, actuellement, une circonstance qui entraîne automatiquement une aggravation des peines encourues. Le code pénal établit une distinction selon leur gravité constatée par l'établissement d'un certificat médical, et plus particulièrement par le nombre de jours d'incapacité totale de travail personnel (ITT) qu'il peut avoir fixé.

L'ITT : C'est l'impossibilité de se livrer aux activités courantes de la vie quotidienne, le nombre de jours d'ITT doit être indiqué dans le certificat médical.

N/B : l'incapacité totale de travail n'est pas liée à l'activité professionnelle, le nombre de jours d'ITT doit donc être indiqué dans le Certificat Médical (C.M) même si la victime n'exerce aucun emploi.

Les conséquences de la durée de l'ITT?

Les sanctions varient selon leur importance:

Si le certificat médical conclut à une incapacité totale de travail personnel n'excédant pas les 15 jours, c'est une contravention jugée par le tribunal section simple police. L'auteur encourt une peine de d'emprisonnement de 10 jours au moins à deux mois au plus et d'une amende de 8000 da à 16000 da (art 442 code pénal).

Si le certificat médical qui conclut à une incapacité totale de travail supérieure à quinze jours, c'est un délit jugé par un tribunal correctionnel et puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100.000 da à 500.000 (art. 264 loi n°0623).

Engagement des poursuites

- 1 - Par une simple déclaration au commissariat de police: la main courante: C'est le registre tenu par les services de police ou de gendarmerie sur lequel sont notées au jour le jour les déclarations faites par les victimes ou d'éventuels témoins. Ces déclarations n'entraînent aucune poursuites judiciaires mais peuvent servir de preuves à la victime qui signale les violences subies et désire préserver encore sa vie familiale.
- 2 - Par la plainte au commissariat de police ou au poste de gendarmerie qui la transmet au procureur de la République. Cette plainte sera enregistrée par écrit, un procès verbal rédigé selon les déclarations de la victime et signé par elle, est établi.
- 3 - Par la citation directe. C'est un acte par lequel la victime saisit directement le tribunal compétent. La citation directe est rédigée de préférence par un avocat.
- 4 - Par la saisine directe du Procureur de la République par une simple lettre dûment datée et signée dans laquelle il faut préciser l'état civil de la victime et le récit détaillé des faits (heure, date, et lieu). La plainte peut déclencher des poursuites et aboutir à la condamnation pénale de l'auteur des violences selon leur nature et gravité.

Existe t-il un délai pour porter plainte?

- Le délai est de deux ans pour les contraventions, c'est à dire pour les coups et blessures ayant entraîné une ITT inférieure à quinze jours,
- Le délai est de trois ans pour les délits, c'est à dire pour les coups et blessures ayant entraîné une ITT égale ou supérieure à quinze jours,
- Le délai est de dix (10) ans pour les crimes

Peut-on retirer une plainte ? Oui, cependant le Procureur de la République peut, malgré cette volonté de la victime engager des poursuites pénales contre l'auteur des violences au nom de la société.

La Violence Sexuelle

Tous les actes de violences sexuelles, *l'attentat à la pudeur (art. 335) et le viol (art. 336)*, constituent des crimes contre les femmes.

Le **viol** est considéré comme un crime par le code pénal algérien et quiconque le commet est puni de la réclusion à temps de cinq à dix ans (art. 336 et 337 du Code Pénal).

Le **viol** consiste à pénétrer le corps d'une personne de force ou sans son consentement, au moyen du pénis.

Que faire

Après l'agression la consultation médicale est indispensable :

- Ne pas se laver, ne pas changer de vêtements,
- Se rendre à l'hôpital le plus proche au service de médecine légale.
- Se faire délivrer un certificat médical par le médecin légiste.

Le certificat médical comportera:

- 1 - Un examen complet de l'état général après le choc : examen corporel, traces visibles du traumatisme, griffures, traces de strangulations etc.
- 2 - Un examen gynécologique et anal.

Le certificat doit comporter l'incapacité total de travail.

- Déposer plainte :
 - Soit auprès de la gendarmerie (campagne).
 - Soit auprès d'un commissariat de police.
 - Soit auprès du procureur de la république territorialement compétent.
- Se constituer partie civile.



MODÈLES DE REQUÊTES

محكمة سيدي أمحمد
قسم الأحوال الشخصية
قضية رقم :
جلسة يوم:

**عريضة افتتاحية بدعوى
اثبات زواج عرفي وإلحاق نسب
(المادة 40/41 قانون الأسرة)**

لنائدة: ،

- مدعية -

ضد: ،

- مدعى عليها -

بحضور : السيد وكيل الجمهورية

ليطب للمحكمة الموقرة

تتشرف العارضان بقلم و كيلتهما أن تعرضان عليكم الوقائع التالية:

- حيث أنه بتاريخ .../.../.... تزوجا كل من المدعية و المدعى عليه زواجا عرفيا ؛
- حيث انه نتج عن هذا الزواج العرفي ميلاد الابن بتاريخ / / (وثيقة 01) ؛
- حيث أنه لم يتم تسجيل زواج كل من المدعى والمدعى عليه بموجب عقد رسمي بالحالة المدنية للبلدية ؛
- حيث أنه و لعدم تسجيل زواج الطرفين بالحالة المدنية لم يتم كذلك تسجيل ميلاد الطفل المشترك ؛

وعليه

فان العارض يلتمس من المحكمة الموقرة تسوية وضعيته وكذا وضعية ابنه..... المشترك مع المدعية المولود بتاريخ / / ببلدية..... وذلك بقول بصحة الزواج العرفي المحتفل يوم / / و الحاق نسب الابن إلى ابيه عملا بنص المادة 40/41 قانون الاسرة.

لهذه الأسباب ولأجلها

في الشكل :

- قبول الدعوى لاستيفائها كل الإجراءات القانونية.

في الموضوع :

- الأشهاد بوجود الزواج العرفي المحتفل بتاريخ / / و جعله تاريخ عقد زواج المدني لكل من الطرفين و الحاق نسب الطفل لوالديه و مع امر ضابط الحالة المدنية لبلدية بتسجيل الزواج المدني بتاريخ / / و تسجيل الطفل على الدفتر.

- الأخذ بشهادة شهود الزواج العرفي لكل من الشاهدين على التوالي.

- السيد و السيد

تحت سائر التحفظات

عن وكيلتها الأستاذة

محكمة : سيدي امحمد

فرع : شؤون الأسرة

قضية رقم:

جلسة:

عريضة إفتتاحية دعوى

من أجل طلاق بالتراضي

(طبقا للمادة 48 من قانون الأسرة البند الثاني)

لفائدة السيدة: و الساكنة بـ

وكيلتها الأستاذة : الكائن مكتبها بـ

- مدعية -

ضد السيد: و الساكن بـ

- مدعى عليه -

بحضور السيد: وكيل الجمهورية

ليطيب للمحكمة الموقرة

- حيث أنه تزوجا كل من المدعية و المدعى عليه بموجب عقد رسمي مسجل بالحالة المدنية لبلدية

تيارت تحت رقم بتاريخ/...../..... (وثيقة 1)

- حيث أنه لم ينتج عن هذا القران أولاد (وثيقة 02)

- حيث أنه بعد أن تبين للطرفين أن العشرة بينهما غير ممكنة اتفقا معا بفك الرابطة الزوجية

بالتراضي طبقا للمادة 48 قانون الأسرة البند الثاني ؛

- حيث أنه اتفقا كل من الطرفين على الطلاق بالتراضي ؛

ولهذه الأسباب و لأجلها

.....

في الشكل :

- قبول الدعوى لاستفاءها كل الإجراءات القانونية

.....

في الموضوع :

- الحكم بفك الرابطة الزوجية بالتراضي مع أمر ضابط الحالة المدنية بتسجيله في سجل الحالة المدنية و التأثير عليه في عقد ميلاد كل من الطرفين

المدعى عليه

المدعية

.....

.....

عن العارضة

.....

محكمة بئر مراد رايس

فرع الأحوال الشخصية

قضية رقم:

جلسة:

عريضة افتتاحية من اجل الطلاق بالخلع

لفائدة: الساكن بـ

وكيلتها الأستاذة

- مدعية -

ضد: الساكن بـ

- مدعي عليه -

بحضور السيد: وكيل الجمهورية

ليطيب المحكمة الموقرة

من حيث الشكل:

- حيث أن الدعوى الحالية جاءت مستوفية لجميع الشروط الشكلية و القانونية، لذا يتعين قبول الدعوى شكلاً.

من حيث الموضوع:

عرض الوقائع

- حيث أن الطرفان تزوج بتاريخ / / طبقاً لعقد الزواج رقم..... الصادر بتاريخ / /

عن مصالح الحالة المدنية لبلدية (وثيقة رقم 1) ؛

- حيث انه نتج عن هذا الزواج إنجاب الابن المولود بتاريخ / / طبقاً للبطاقة العائلية (وثيقة

رقم 2) ؛

- حيث انه كانت الحياة الزوجية بين الطرفين هادئة و مستقرة لكن مع مرور السنين بدأ ظهور خلافات

بين الطرفين

- حيث انه الآن لم يوجد أي مجال للتفاهم بين الطرفين، و أن العارضة لم تصبح لها القدرة و الإرادة في مواصلة العيش مع المدعي عليه نظرا للتحرش المعنوي الذي يمارسه يوميا هذا الأخير اتجاهها، لذا فان المدعية تطالب الآن بفك الرابطة الزوجية ؛
- حيث انه طبقا للمادة 54 من قانون الأسرة يحوز للزوجة دون موافقة زوجها أن تخالع نفسها بمقابل مالي ؛
- حيث أنه كان صداق العارضة عند انعقاد زوجها مع المدعي يتمثل في خاتم من ذهب كان مبلغه دج ؛
- حيث أن هذا المبلغ يمثل المقابل المالي الذي تلزم العارضة قانونا دفعه لخلع نفسها ؛
- حيث انه زيادة على هذا فان العارضة تطالب بحق الحضانة مع حق الولاية على الطفل مع إلزام المدعي عليه بدفع لها نفقة غذائية قدرها دج شهريا مع توفير لها مسكن لممارسة الحضانة أو بدفع لها بدل الإيجار قدرة دج شهريا.

لهذه الأسباب

من حيث الشكل:

- قبول الدعوى شكلا لاستيفائها جميع الشروط الشكلية و القانونية.

من حيث الموضوع:

- الحكم بخلع العارضة المدعي عليه بمقابل مالي قدره 7.000 دج ؛
- إلزام المدعي عليه بدفع للعارضة نفقة عدة قدرها 30.000 دج ؛
- الحكم بمنح للعارضة حق الحضانة مع حق الولاية على الابن ؛
- إلزام المدعي عليه بدفع للعارضة نفقة غذائية للابن مبلغها 10.000 دج شهريا ابتداء من تاريخ رفع الدعوى ؛
- إلزام المدعي عليه بتوفير للعارضة مسكنا لممارسة الحضانة و إذا تعذر، إلزامه بدفع بدل الإيجار مقدره 25.000 دج شهري ؛
- تحميل المدعي عليه جميع المصاريف القضائية.

تحت سائر التحفظات

عن العارضة/ وكيلتها

محكمة حسين داي

فرع شؤون الأسرة

قضية رقم:

جلسة:

عريضة افتتاحية من اجل الطلاق بالخلع

لفائدة: السيد ، الكائن مقرها ب.

- مدعية -

ضد: السيد ، الساكن ب.

- مدعي عليه -

بحضور: السيد وكيل الجمهورية

ليطيب لىها المحكمة الموقرة

تنشرف العارضة تحت لسان موكلتها أن تسرد عليكم الوقائع التالية:

- حيث أن المدعية تزوجت المدعى عليه بموجب عقد رسمي مسجل بالحالة المدنية لبلدية تحت رقم

بتاريخ / / (وثيقة 01) ؛

- حيث انه لم ينتج أولاد عن هذا القران (وثيقة 02) ؛

- حيث أن الحياة الزوجية بين الطرفين بدأت سعيدة و هنيئة ؛

- حيث انه بعد مرور بضعة أشهر أصبحت العلاقة بين المدعية و المدعى عليه سيئة و أصبحت تسودها

سوء التفاهم ؛

- حيث انه زيادة عن الضررف المعيشية التي وفرها المدعى عليه للمدعية أصبحت ليست لها القدرة أكثر من هذا

لمواصلة علاقتها مع هذا الأخير، خاصة انه يمارس عليها ما يسمى بالتحرش المعنوي ؛

- حيث أن المدعى عليه تغيرت سلوكاته نحو المدعية من يوم إلى آخر ؛

- حيث أن المدعية اليوم ليست لها القدرة لمواصلة الحياة الزوجية مع المدعى عليه خاصة أنها أعطت له أكثر من

مهلة للتراجع عن سلوكه غير الأخلاقي و السيئ نحوها ؛

- حيث انه و لهذه الأسباب ترفع المدعية دعوة فك الرابطة الزوجية عن طريق الخلع لعدم وجودها حل للحياة الزوجية التي تعيشها بدون احترام ولا قيمة ؛

- حيث أن المدعية تطالب بفك الرابطة الزوجية عن طريق الخلع بدفعها مقابل الخلع قيمته 10.000 دج و التي تتمثل في صداقها ؛

لهذه الأسباب ولأجلها

في الشكل :

- قبول الدعوة لاستفائها كل الإجراءات القانونية.

في الموضوع :

- الحكم بفك الرابطة الزوجية عن طريق الخلع مع دفع المدعية مبلغ 10.000 دج كمقابل الخلع ؛

- الحكم على المدعى عليه بدفع نفقة العدة قدرها 30.000 دج ؛

- الحكم بأمر ضابط الحالة المدنية بتسجيل الطلاق على هامش شهادة ميلاد الطرفين ؛

- الحكم بالمصاريف القضائية على عاتق المدعى عليه ؛

تحت سائر التحفظات



LISTE DES CENTRES ET PERSONNES
RESSOURCES DANS LE DOMAINE
DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

INSTITUTIONS		TÉLÉPHONE
Prise en charge/Cellule d'écoute téléphonique		021 44 99 46 / 47
Ministère de la solidarité nationale et de la famille		021 44 96 64
Route nationale n°1, rue des jardins Birkhadem		
DAS (Direction de l'action sociale)		
Batna	Kenzi Zineddine	033 81 47 28 / 034 21 79 55
Bejaïa	Fedala Mohand Ameziane	034 21 79 55 / 049 81 14 70
Tebessa	Brik Djamila ep Laraba	037 48 42 39 / 037 47 46 30
Tizi-ouzou	Kernou Abdelkrim	026 22 29 56 / 026 22 31 43
Alger	Ledraa Rafia et Mme Ladjali	021 65 57 74 / 021 65 36 01/54
Annaba	Mayouche Saliha	038 86 70 24 / 038 80 44 49
Constantine	Abadlia Saleh	031 92 41 80
Oran	Rahim Djamel	(Ld) 041 59 04 94 (St) 041 59 04 95
El Oued	SAAYAD Mourad	032 24 82 84/85
Ghardaïa	CHETIRET Amar	029 88 40 95 / 029 88 19 43
DGSN (Brigade de la protection de l'enfance (04 sur la wilaya d'Alger))		
DSP (Direction de la santé publique)		
- Centre d'accueil pour femmes Zeghara		024 46 72 81
« Dar El Hassana »		024 46 72 85
- Centre D'accueil DiarErrahma Birkhadem		
- Centre de Bousmail(centre national pour les femmes victimes de violence)		
Route de Koléa Bou Ismail.Tipaza		
Directrice : Mme Benghanem Hanifa		

TÉLÉFAX	MOBILE	ÉMAIL
		cellulemassn.gov.dz
	0552 01 16 95 / 0771 88 36 00	
	0773 22 64 61 / 0558 65 78 87	
	0661969479 /	
026 22 34 31	0771 62 84 58	
	0661 92 44 99 / 0771 12 38 79	
	0770 91 67 33	
	0661 32 11 57 / 0552 71 98 16	
041 59 04 97	0771 65 92 37	
	0662 17 04 27	
	0770 79 26 23 / 0553 02 66 38	
024 46 72 81		
024 46 72 85		

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS	CONTACT	ADRESSE
Cellule d'écoute téléphonique		
AFEPEC , Association féministe pour l'épanouissement de la personne et l'exercice de la citoyenneté	Belhadj Chikh Zaza	13 Rue Monge, Miramar - Oran
FARD , Femmes algériennes revendiquant leurs droits	Présidente : Zohra Belghazali Tél: 0776 23 89 62	13 ter Rue Monge, Miramar, Oran
Centre « Naswa » B'net el Kahina Droits des Femmes pour le Développement	Présidente : Lilette Benayad chérif	05, Rue du 11décembre 1960 - Wilaya : Tébessa Commune : Tébessa
SOS-NOUR	Présidente : Mme Louisa TRAUDIA Tél : 038 88 19 34	24, rue B.U. Cité Plaisance, Oued - Kouba, 23000 Annaba
« DAR EL INSANIA », Association femmes algériennes pour le développement (AFAD)	Présidente, Mme Mounira Haddad Tél : 0661 32 12 48	Dar El Insania, Cité du 8 Mars - Annaba
Maison qui accueille des femmes et des enfants en difficultés sociales, avec assistance juridique et sociale, et insertion dans la société à travers la formation et l'emploi.		
NOUR Constantine		
Accueil et orientation pour placement des victimes. Orientation juridique et psychologique.		
Centre Kahina , association Rachda Rassemblement contre la Hogra et pour les Droits des Algériennes	Ecoutante : Mokrani Djamilia	Rue EL KOTBANE (ex APC d'El Mouhamadia) Lavigerie Alger.
Maison Nedjma	Responsable : Chettouh Malika, Sage femme, Professeur d'enseignement Paramédicale et Directrice des études à la retraite.	
Association Rachda Rassemblement contre la Hogra et pour les Droits des Algériennes Ecoute, orientation et conseils.		

TÉLÉPHONE	TÉLÉFAX	MOBILE	SITE INTERNET - ÉMAIL
-----------	---------	--------	-----------------------

041 39 59 81			www.afepec.org
--------------	--	--	--

041 39 65 71		0772 26 41 61	www.fard-dz.org www.genre-dz.org fard31034@yahoo.fr
--------------	--	---------------	--

037 48 36 13			droitsdesfemmes_developpementdz@yahoo.fr
--------------	--	--	--

038 86 47 47		0793 00 33 34	sosnour@yahoo.fr
--------------	--	---------------	--

038 54 29 32 038 54 28 92	038 54 29 32 038 54 28 92		www.afad-dz.org afadcam@yahoo.fr
------------------------------	------------------------------	--	--

021 82 00 75	021 82 00 76		rachda.femmes@caramail.com
--------------	--------------	--	--

031 94 94 76	031 94 94 76	0770 53 25 19	mmalika_ch@yahoo.fr cen_nedjma@yahoo.fr
--------------	--------------	---------------	--

ASSOCIATIONS	CONTACT	ADRESSE
CIDDEF		05 rue Ibn Hazm (ex-Alfred Letellier) Sacré coeur, Alger centre
Réseau NADA	President : Abderrahmane Arar	105 rue Didouche Mourad Alger
Accueil, orientation, assistance juridique et psychologique		
UGTA	Présidente : Rahmani Saada	Palais du peuple, place du 1erMai Alger Wilaya : Alger Commune : Alger Belouizdad
Union Générale des Travailleurs Algériens - Centre d'écoute (SOS Harcèlement)		
Le Centre REPÈRE LEWHI	President : Ouiza Kebbas	Bt Maghni lot Bouaziz n°138/139, n°6 deuxième étage Tizi-ouzou
La ligue de prévention et de sauvegarde de la jeunesse et de l'enfance de Tizi-Ouzou		
Orientation psychologique, juridique et medicale		
IKHOULEF	Hassina Benyahia	
REMA	Samia Agha	
Réseau des Médiateurs Algériens	formatrice en gestion des conflits	
APEM, Association, de protection de l'enfant et de la maman	Présidente : Belghazi Farida ep Rezzagui	Bt C n°26 cité Benchicou Abdelhamid Chelghoum Laid, w de mila.
« Assala », Djelfa		Cité Guenani Bloc 145 n° 05 - 17 000 Djelfa
Centre d'accueil et d'hébergement		
SOS Femmes en Détresse	Présidente : Bellala Meriem	01, rue de l'indépendance, palais du peuple Sidi M'Hamed Alger

TÉLÉPHONE	TÉLÉFAX	MOBILE	SITE INTERNET - ÉMAIL
-----------	---------	--------	-----------------------

021 74 34 47			ciddef-dz.com ciddefenfant@yahoo.fr
--------------	--	--	--

021 23 79 85	021 23 73 85	0794 41 23 46	www.nada-dz.org a_arar2002@yahoo.fr
--------------	--------------	---------------	--

021 65 36 53			messarrah@hotmail.com
--------------	--	--	-----------------------

026 21 46 73 026 21 62 16	026 21 46 73	0794 03 49 09	www.reper-lewhi.org lpsje2003@yahoo.fr lpsje2005@yahoo.fr kebbasouiza@yahoo.fr
------------------------------	--------------	---------------	---

		0558 93 45 40	Ikhouléf06@hotmail.fr
--	--	---------------	-----------------------

		0793 04 78 50	agha_samia@yahoo.fr
--	--	---------------	---------------------

031 52 56 88 031 52 74 51	031 52 56 88 031 52 74 51	0663 61 80 33	mamanetfilms123@hotmail.fr
------------------------------	------------------------------	---------------	----------------------------

027 87 84 81			assala_djelfa71@yahoo.fr
--------------	--	--	--------------------------

021 92 99 22 021 66 87 25	021 92 96 19		sosfemmes@hotmail.com
------------------------------	--------------	--	-----------------------

ASSOCIATIONS	CONTACT	ADRESSE
Centre Darna (femmes avec enfants) rue des dunes, el mohammedia, Alger		
Médecins légistes		
	Merabet Samira service medecine légale CHU Mustapha	
	Recham Abdelkader médecin légal	
	Dikes Mohamed médecin légal CHU Tizi-ouzou	
Sages femmes		
Direction de la Santé et de la population El Oued	Madaci Yamina	
Cellule de proximité et de solidarité agence de développement sociale antenne de Tiaret	Chegdali Mahdjouba	
FEA, Foyers pour enfants assistés		
Foyers pour enfants assistés (FEA)		Route de Hammame Essalhin commune El Hamma Khenchla
FEA 0-6 ans		Souk Ahras cité Snakska Quartier Zougala commune de miliana
FEA, Foyers pour enfants assistés		
		Cité solidarité commune de Relizane cité solidarité

TÉLÉPHONE	TÉLÉFAX	MOBILE	SITE INTERNET - ÉMAIL
021 82 00 75	021 82 00 76		centredarna-2004@hotmail.com

		0665 65 14 74	Merabet.sam@gmail.com
--	--	---------------	-----------------------

		0661 78 42 62	Kada772002@yahoo.fr
--	--	---------------	---------------------

		0771 52 59 91 0556 48 98 90	mohameddikes@yahoo.fr
--	--	--------------------------------	-----------------------

032 21 93 46
032 21 97 95
032 21 79 21
032 21 64 36

032 32 26 59

037 34 01 95
027 60 16 52

046 92 92 03

ASSOCIATIONS	CONTACT	ADRESSE
FEA, Foyers pour enfants assistés		Sidi Bellabes 13, rue Inspecteur Basset
		Commune El Moukaouama (0-6) Bd Bicha Youcef, pont blanc
		Commune Annaba FEA Elisa rue n°12 Elysa Annaba
		Commune Heliopolis Bd Benberrouk Hocine Guelma
		Commune Guelma cité 140 logts
FEA garçon		Commune de Constantine cité du bon Pasteur chalet des pins
FEA fille		même adresse
FEA (0-6)		chalet des pins
Médéa FEA garçon		commune Benchikaou wilaya de Médéa
		Commune de Mostaganem vallée des jardins sayada
		Commune Tighenif FEA(0-6) Bd 180 Tighenif, Mascara
FEA garçon		Commune Oran 06 avenue des martyrs saint Hubert

TÉLÉPHONE**TÉLÉFAX****MOBILE****SITE INTERNET - ÉMAIL**

048 54 39 91

038 84 88 96

037 23 73 99

037 20 25 88

031 63 59 81

031 61 38 49

031 61 40 22

025 60 41 05

045 26 63 45

ASSOCIATIONS	CONTACT	ADRESSE
FEA, Foyers pour enfants assistés		
FEA fille		Commune de Missserghine vieux village Missserghine
		Commune de Boumerdes cité 800 logements
CSR, Centre spécialisé de rééducation		
El oued		BP 406 rue Tougourt
CSR garçons Souk Ahras		Cité Dennane El Fetah
CSR filles Ain Temouchent Hammam Bouhdjar		Rue Rahal Mohamed
CSPJ, Centre de sauvegarde et de protection de la jeunesse		
Khenchella		Bp 496 Ennasr
FAO, Centre d'accueil pour orphelins victimes du terrorisme		
Relizane		Commune El Matmar
CMPEIM, Centre medico-pedagogique pour enfants inadaptes mentaux		
Tindouf		Hai Slimane El Kasabi
Tissemsilt		Hai Ben Cherki
Khenchella		Cité belle vue 700 logts
Tipaza Douaouda		Ferme Yaakoubi Amar Douaouda
Ain Defla		Hai des frères Mazouni
Ain temouchent		38 cité Molay Abdelkader
Ghardaïa		Commune Daya B.Dahou rue Immam Abdou

TÉLÉPHONE**TÉLÉFAX****MOBILE****SITE INTERNET - ÉMAIL**

041 49 01 60

032 21 82 13

030 97 06 39

043 71 76 82

032 32 56 77

046 90 42 13

049 92 13 52

046 49 68 85

032 32 20 46

024 49 38 29

027 58 72 30

043 60 68 65

046 97 72 23



SOMMAIRE

La justice est la même pour tous, elle est fondée sur le principe de l'égalité.	4
Un mineur peut-il agir en justice ?	6
La représentation des parties par un avocat est obligatoire devant les juridictions d'appel et de cassation	7
Toute personne a le droit de contester une décision de justice. ...	8
Les modalités de divorce	10
Les violences contre les personnes sont réprimées par le droit pénal, selon un ordre croissant de gravité	11
Modèles de requêtes	15
Liste des centres et personnes ressources dans le domaine des violences faites aux femmes	25



05, rue Ibn Hazm (ex-Alfred Letellier), Sacré Coeur, Alger centre
Tél. : 021 74 34 47 - Web : ciddef-dz.com - Mail : ciddefenfant@yahoo.fr